



Code du travail

Article L1232-2

Version en vigueur depuis le 01 mai 2008

Partie législative (Articles L1 à L8331-1)
Première partie : Les relations individuelles de travail (Articles L1111-1 à L1532-1)
Livre II : Le contrat de travail (Articles L1211-1 à L1273-6)
Titre III : Rupture du contrat de travail à durée indéterminée (Articles L1231-1 à L1238-5)
Chapitre II : Licenciement pour motif personnel (Articles L1232-1 à L1232-14)
Section 2 : Entretien préalable. (Articles L1232-2 à L1232-5)

Article L1232-2

Version en vigueur depuis le 01 mai 2008

L'employeur qui envisage de licencier un salarié le convoque, avant toute décision, à un entretien préalable.

La convocation est effectuée par lettre recommandée ou par lettre remise en main propre contre décharge. Cette lettre indique l'objet de la convocation.

L'entretien préalable ne peut avoir lieu moins de cinq jours ouvrables après la présentation de la lettre recommandée ou la remise en main propre de la lettre de convocation.

NOTA :